

Recommandation CGPM/39/2015/1
relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée la «CGPM»),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, des points de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

RAPPELANT que, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la «FAO»), les États doivent généraliser l'application de l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques biologiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, et soulignant en outre que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son article 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses articles 2 et 3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 de la CGPM (Adriatique Nord) et à des mesures de conservation transitoires pour la pêche concernant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (Adriatique Sud);

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/38/2014/1 modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1 et relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM;

CONSTATANT que, en ce qui concerne l'anchois dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif de la CGPM (ci-après dénommé le «CSC») a estimé à sa dix-septième session (Siège de la FAO, mars 2015) que le stock était surexploité ou en situation de surexploitation pendant deux années consécutives et a récemment conseillé de réduire immédiatement le taux de mortalité par pêche;

CONSTATANT que la dernière évaluation du stock d'anchois fait apparaître une tendance à la baisse de la biomasse du stock reproducteur depuis 2005;

CONSTATANT AUSSI que, en ce qui concerne la sardine dans la sous-région géographique 17 de la CGPM, le CSC a estimé que le stock était en situation de surexploitation et a conseillé de réduire immédiatement le taux de mortalité par pêche;

RAPPELANT que le CSC a estimé que les stocks d'anchois et de sardine sont répartis dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

CONSTATANT que, en raison du caractère instable du modèle d'évaluation des stocks, le CSC a recommandé une révision générale des données, y compris les points de référence visés dans la Recommandation CGPM/37/2013/1;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la révision des données et des points de référence, comme pour 2015, des mesures de précaution doivent être prises pour 2016 afin de réduire le taux de mortalité par pêche de l'anchois et de la sardine;

CONSTATANT que, les restrictions temporelles étant considérées comme bénéfiques pour le secteur de la pêche, il convient d'appliquer une période de fermeture pendant la période de frai de l'anchois en mer Adriatique;

CONSTATANT que les prospections hydroacoustiques peuvent permettre d'obtenir les estimations de la biomasse les plus récentes et que leurs résultats peuvent faciliter la prise de décisions en matière de gestion;

CONSTATANT que, conformément à la Recommandation CGPM/38/2014/1, une réduction de l'effort de pêche et des fermetures spatiotemporelles ont été appliquées en 2015 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17;

ADOpte, conformément aux dispositions applicables et pertinentes de l'Accord de la CGPM:

Réduction de la mortalité par pêche en mer Adriatique

1. Pour l'année 2016, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (ci-après les «PCC») de la CGPM dont les navires ont pêché des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 doivent réduire l'effort de pêche déterminé au paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1. À cette fin, par dérogation aux dispositions de la partie VII, paragraphe 27, pour l'année 2016, chaque navire de pêche ciblant l'anchois ne peut effectuer plus de 144 jours de pêche par an.
2. Pour l'année 2016, afin de protéger les zones d'alevinage et de frai, les PCC appliquent des fermetures spatiotemporelles d'au moins 15 jours consécutifs et jusqu'à 30 jours consécutifs pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18. Ces fermetures sont déterminées dans les eaux relevant de leur juridiction et ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 août.
3. Les PCC notifieront au Secrétaire exécutif de la CGPM, d'ici au 30 novembre 2015, leurs périodes de fermeture.
4. Les programmes de contrôle nationaux établis au titre du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 doivent être adaptés en conséquence.

Révision du plan de gestion

5. Le CSC organisera une réunion technique spécifique en 2015 afin de revoir les données et de proposer des cibles révisées fondées sur la mortalité par pêche à un niveau de production maximale équilibrée (PME) – ou en utilisant un taux d'exploitation à titre d'indication –, et sur la biomasse du stock reproducteur, ainsi que les points de référence du plan de gestion. Le CSC contribuera à établir une évaluation conjointe des deux stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).
6. Aux fins du paragraphe 5, le CSC doit évaluer les incidences biologiques, économiques et sociales qui découlent de la mise en œuvre de différents scénarios de gestion dont l'objectif est de restaurer et de maintenir les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir la production maximale équilibrée. À cette fin, le CSC doit aussi consulter son Sous-comité des sciences économiques et sociales (SCSES).
7. Le CSC proposera des solutions pour que les résultats des prospections hydroacoustiques de l'année précédente soient disponibles au cours du premier mois de l'année suivante.
8. En s'appuyant sur l'avis du CSC, la CGPM procédera à une révision, et, au besoin, à l'adaptation, du contenu du plan de gestion en 2017.